

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4214/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
07/02/2019

Affaire

La Société d'Oxygène et
d'Acétylène de Côte
d'Ivoire, société nouvelle
dite SOA-CI SN
anciennement dénommée
PRODAIR-CI

(La SCPA Oré-Diallo-Loa &
Associés)

Contre

1-LA SOCIETE RAFA
GLOBAL HEALTHCARE

(La SCPA Klemet Sawadogo
Kouadio)

2-Monsieur DIPLO DEGNI
EMMANUEL

3-Monsieur OUATTARA
KOUAME ISSOUF

DECISION :

Contradictoire

Constate que la Société
d'Oxygène et d'Acétylène
Côte d'Ivoire Société
Nouvelle dite SOA-CI SN n'a
adressé aucune offre de
règlement amiable aux
nommés Diplo Dégny

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi sept février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI
YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN
GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société d'Oxygène et d'Acétylène de Côte d'Ivoire, société
nouvelle dite SOA-CI SN anciennement dénommée
PRODAIR-CI, Sarl, dont le siège social se situe à Abidjan
commune de Yopougon, zone industrielle, 21 BP 4654 Abidjan
21, tel : 23-40-51-18, fax : 23-46-51-15, au capital de 125 000 000
FCFA, RCCM n°CI-Abj-2016-M-27567, agissant aux poursuites
et diligences de son représentant légal, Monsieur Sayegh Ali;**

Demanderesse représentée par la SCPA Oré-Diallo-Loa &
Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Commune du Plateau Angle Avenue Marchand Boulevard Clozel,
Résidence GYAM, 7^{ème} étage, Porte D7, tel: 20 21 65 24, Tel/fax
: 20 33 56 20;

d'une part ;

Et

1. LA SOCIETE RAFA GLOBAL HEALTHCARE, SA dont le
siège social se situe à Abidjan Commune du Plateau, Boulevard
Carde, immeuble Borg, 4^{ème} étage, Porte 09, tel : 22 00 76 97,
prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse représentée par la SCPA Klemet Sawadogo
Kouadio, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant



2005/9

DAN KSK

Emmanuel et Ouattara
Kouamé Issouf ;

En conséquence, déclare
l'action dirigée contre ceux-ci
irrecevable, pour défaut de
tentative de règlement
amiable préalable ;

Déclare en revanche l'action
de la Société d'Oxygène et
d'Acétylène Côte d'Ivoire
Société Nouvelle dite SOA-CI
SN contre la société Rafa
Global Healthcare SA
recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en débute ;

Condamne la Société
d'Oxygène et d'Acétylène
Côte d'Ivoire Société
Nouvelle dite SOA-CI SN aux
entiers dépens de l'instance.

commune de Cocody, Avenue Jacques Aka, villa médecine, 08
BP 118 Abidjan 08, tel: 22-40-06-00, fax : 22-40-05-00, en leur
cabinet ;

2-Monsieur DIPLO DEGNI EMMANUEL, majeur, de nationalité
ivoirienne, CNI N°C0095 2869 61 du 19/10/2009 agent de la
société RAFA, demeurant à Abidjan, en ses bureaux ;

3-Monsieur OUATTARA KOUAME ISSOUF, majeur, de
nationalité ivoirienne, CNI N°C0083 1585 88 du 12/10/2009,
agent de la société RAFA, demeurant à Abidjan, en ses bureaux ;

Défendeurs ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 Décembre 2018 pour l'audience du 13 Décembre
2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée,
confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le
Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 24 Janvier 2019 pour
retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°117/2019 en
date du 21 Janvier 2019 ;

Appelée le 24 Janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a
été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la
teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 29 novembre
2018, la Société d'Oxygène et d'Acétylène Côte d'Ivoire Société
Nouvelle dite SOA-CI SN a fait servir assignation à la société
Rafa Global Healthcare SA et aux nommés Diplo Dégny
Emmanuel et Ouattara Kouamé Issouf, aux fins de condamnation
solidaire à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de

dommages et intérêts pour concurrence déloyale et exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que spécialisée dans divers travaux dont l'installation de fluides médicaux, elle a engagé et formé les nommés Diplo Dégni Emmanuel et Ouattara Kouamé Issouf avec lesquels elle a exécuté plusieurs chantiers en concurrence avec d'autres sociétés dont Rafa Global Healcare SA ;

Elle ajoute qu'alors qu'elle exécutait un marché de l'Etat de Côte d'Ivoire, elle a constaté l'absence de ses deux employés qui selon des renseignements, ont été débauchés par la défenderesse qui capte désormais toute sa clientèle ;

Cela constituant à ses yeux un cas flagrant de concurrence déloyale qui lui cause préjudice par la désorganisation de son fonctionnement, elle dit solliciter réparation à hauteur du montant susvisé ;

Au demeurant, renchérit-elle, ce cas rentre bien dans l'hypothèse de l'article 14.7 du code du travail qui précise que lorsqu'un travailleur ayant rompu abusivement son contrat de travail engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidiairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage, quand il a embauché un travailleur qu'il savait lié par un contrat de travail et quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un employeur par un contrat de travail ;

La société Rafa Global Healthcare SA soutient n'avoir en aucun cas débauché ses codéfendeurs qu'elle dit avoir recrutés après que ces derniers lui aient produit successivement des lettres de démission et des certificats de travail attestant la rupture de leurs liens contractuels avec leur ancien employeur ;

Elle précise d'ailleurs que des deux, seul Diplo Dégni Emmanuel est encore à son service, son collègue ayant rompu son contrat de travail avec elle ;

Elle dit par ailleurs savoir que la demanderesse et ses ex-employés avaient réglé les modalités de leur séparation devant l'inspecteur du travail et des lois sociales sans que son nom ne soit cité devant cette autorité comme étant à la base de la séparation querellée ;

Dès lors, n'ayant commis aucune faute, elle juge que c'est à tort que sa responsabilité délictuelle est recherchée ;

Dans ses conclusions en réplique, la SOA-CI SN persiste et estime que la défenderesse est bien à la base du départ de ses

ex-employés qui ont été embauchés par cette dernière à la même date, sans avoir observé leurs préavis ;

Les nommés Diplo Dégni Emmanuel et Ouattara Kouamé Issouf assignés à Parquet n'ont pas conclu ;

Le tribunal ayant constaté par ailleurs que la demanderesse ne leur a pas fait d'offre de règlement amiable a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action à leur égard et appelé les observations des parties, en application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elles n'en ont pas fait ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Rafa Global Healthcare SA a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard et de défaut concernant aux nommés Diplo Dégni Emmanuel et Ouattara Kouamé Issouf qui assignés à Parquet, n'ont pas conclu ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

A l'égard es nommés Diplo Dégni Emmanuel et Ouattara Kouamé Issouf

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement

des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose : « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

L'offre de règlement amiable formulée par le cabinet Oré-Diallo-Loa, conseil, mandataire spécial de la SOA-CI SN, ne concerne que la société Rafa Global Healthcare SA ;

Aucune offre n'ayant été faite aux codéfendeurs de la société susvisée, l'action dirigée contre eux doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

A l'égard de la société Rafa Global Healthcare SA

L'action dirigée contre la société Rafa Global Healthcare SA doit être déclarée recevable, comme ayant été initiée en respect des exigences légales de forme et de délais ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

S'agissant des dommages et intérêts pour concurrence déloyale

La Société d'Oxygène et d'Acétylène Côte d'Ivoire Société Nouvelle dite SOA-CI SN sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale ;

Selon l'article premier de l'annexe VIII de l'Accord révisé de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), « Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes » ;

La Société d'Oxygène et d'Acétylène Côte d'Ivoire Société Nouvelle dite SOA-CI SN reproche précisément à la société Rafa Global Healthcare SA d'avoir débauché ses employés et d'être par cet acte, parvenue à la désorganiser et à capter sa clientèle ;

Elle invoque à cet effet les actes généraux caractérisant la concurrence déloyale alléguée et plus spécifiquement, la violation de l'article 14.7 du code du travail ;

Aux termes de l'article 7 de l'annexe VIII de l'Accord révisé de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), « Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est de nature à désorganiser l'entreprise concurrente, son marché ou le marché de la profession concernée ».

La désorganisation peut se réaliser par :

- La suppression de la publicité ;
- Le détournement de commandes ;
- La pratique de prix anormalement bas ;
- La désorganisation du réseau de vente ;
- Le débauchage du personnel ;
- L'incitation du personnel à la grève ;

Le non-respect de la réglementation relative à l'exercice de l'activité concernée »;

Les textes susvisés sanctionnent la désorganisation d'une société concurrente par le débauchage de ses employés ;

L'action en concurrence déloyale reste une action en responsabilité civile délictuelle dont la réparation obéit aux conditions de l'article 1382 du code civil qui exige la preuve d'une

faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage ;

En la présente cause, la faute résiderait dans le débauchage des deux ex-employés de la SOA-CI SN ;

Or, il s'évince des productions aux débats, notamment des lettres de démission des nommés Diplo Dégny Emmanuel et Ouattara Kouamé Issouf, des certificats de travail à eux délivrés par la SOA-CI SN et des procès-verbaux définitif de règlement amiable que les susnommés étaient libres de tout engagement avant leur embauche par la société Rafa Global Healthcare SA ;

Par ailleurs, il n'est pas démontré que la société Rafa Global Healthcare SA ait interféré dans leur départ ;

La demanderesse n'a en effet, pu rapporter cette preuve ;

Le fait que les employés aient été embauchés par cette dernière à la même date, alors qu'ils n'ont pas observé leurs préavis n'étant pas suffisant pour faire cette preuve ;

Il faut dès lors conclure que la société Rafa Global Healthcare SA n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle pour concurrence déloyale ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande en réparation de la SOA-CI SN comme mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

La demande principale de la SOA-CI SN ayant été rejetée, il sied de dire sans objet la demande d'exécution provisoire et rejeter;

Sur les dépens

La SOA-CI SN succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société RAFA GLOBAL HEALTHCARE, par défaut en ce qui concerne Diplo dégni Emmanuel et Ouattara Kouamé Issouf et en premier ressort ;

Constate que la Société d'Oxygène et d'Acétylène Côte d'Ivoire Société Nouvelle dite SOA-CI SN n'a adressé aucune offre de règlement amiable aux nommés Diplo Dégny Emmanuel et Ouattara Kouamé Issouf ;

En conséquence, déclare l'action dirigée contre ceux-ci irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare en revanche l'action de la Société d'Oxygène et d'Acétylène Côte d'Ivoire Société Nouvelle dite SOA-CI SN contre la société Rafa Global Healthcare SA recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la Société d'Oxygène et d'Acétylène Côte d'Ivoire Société Nouvelle dite SOA-CI SN aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



JP.

N° Proc: DD 28 2797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....19.....MARS.....2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45.....F° 23.....

N°.....458.....Bord. 190. I.....31.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

affirmatif

